

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

**Arrêté conjoint Etat/Conseil Général
relatif aux stationnements des grands groupes de
caravanes de gens du voyage pour l'été 2010**

N°2010.1290 du 19 mai 2010

N° 10-2472 du 19 mai 2010

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1-3°;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure;
- Vu** la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 qui donnent au Préfet la possibilité de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée de résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans recours à la procédure judiciaire d'expulsion;
- Vu** les circulaires du 16 Mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n°NOR/IOC/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage;
- Vu** l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 30 octobre 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie;
- Vu** la consultation du comité de suivi et de mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie, le 03 mai 2010.

Considérant que les aires permanentes pour accueillir des grands passages, entre le 1er juin et le 1er octobre, prévues au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité et qu'il convient d'y remédier;

Considérant que depuis quelques années, les associations représentant les gens du voyage se déplaçant dans le cadre de « grands passages » informent les préfetures de leurs intentions de passages pour en améliorer la préparation;

Considérant que pour l'été 2009 les annonces de grands passages ont été très largement supérieures aux aires disponibles. En effet, 14 grands passages ont été annoncés pour la période du 31 Mai au 16 Août 2009, représentant 1320 caravanes. Il est nécessaire de réguler et d'organiser ces grands passages en liaison avec les associations représentatives;

Considérant que l'arrivée massive de grands passages, durant l'été 2009, sans possibilité d'accueil a conduit à des stationnements illégaux et, a généré de graves problèmes d'ordre public et des affrontements avec les agriculteurs et la population;

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir l'ordre et la sécurité publics et, permettre l'accueil des gens du voyage dans le cadre de grands passages, de préciser les modalités de mise en oeuvre et de gestion du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie, pour la période du 1er juin 2010 au 1er octobre 2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des services du Conseil Général;

ARRÊTÉ

Article 1er -stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er juin au 1er octobre 2010 :

- un grand passage est un groupe comprenant 200 caravanes maximum, réunies pour un motif familial, religieux ou culturel. Un rassemblement de circonstance ne constitue pas un grand passage au sens de la réglementation,
- deux grands passages seulement sont admis à stationner sur une aire de grand passage dans le département de Haute-Savoie, de manière simultanée,
- afin d'assurer une fluidité satisfaisante entre les groupes, la durée de stationnement sur une aire de grand passage dans le département de Haute-Savoie est limitée à 15 jours au maximum par groupe. Un groupe ne peut stationner, successivement, sur plusieurs communes ou aires de grand passage du département, il ne peut stationner que sur un seul site,
- le responsable d'un grand groupe de gens du voyage qui souhaite séjourner en Haute-Savoie doit informer le Préfet de sa venue, deux mois avant la date prévue. En fonction des disponibilités, une aire de grand passage lui est proposée. Il lui appartient de prendre l'attache du responsable de l'aire de grand passage ainsi désignée. Il doit se conformer strictement aux consignes qui lui sont données par le responsable de l'aire de grand passage. Il doit confirmer la venue du groupe au gestionnaire de l'aire de grand passage quinze jours avant la date d'arrivée pour lui permettre de prendre les dispositions techniques nécessaires,
- un protocole d'occupation temporaire, accompagné d'une fiche d'état des lieux, selon le modèle ci-joint, est établi contradictoirement avant l'installation du groupe, il fixe les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain, dans le cadre des règles prévues par le présent arrêté. A défaut de signature de ce protocole avant l'arrivée du groupe, le stationnement peut être refusé.
- une participation financière aux frais engagés par le gestionnaire de l'aire est demandée à chaque groupe à son arrivée. Elle est fixée à 10 euros par double-essieux et par semaine. En outre une caution de 200 euros est demandée aux responsables de groupes, à l'arrivée, elle est restituée en fin de séjour, dans la mesure où aucune dégradation n'est constatée,
- un état des lieux contradictoire est effectué avant l'installation et avant le départ. En fonction des dommages éventuellement constatés la participation financière demandée au groupe peut être réévaluée,

- en cas de troubles graves à l'ordre public sur le département résultant de stationnements illicites, le Préfet peut suspendre la mise à disposition d'une aire de grand passage, il en informe sans délai le responsable du groupe concerné.

Article 2 – les caractéristiques d'une aire de grand passage :

- une aire de grand passage au moins est mise en oeuvre dans chaque arrondissement,
- une aire de grand passage peut être permanente ou temporaire, elle est ouverte sur demande par le gestionnaire. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - * la surface d'une aire de grand passage doit être de 4 hectares et doit permettre d'accueillir 200 caravanes au maximum. La surface du terrain est calculée sur la base de cinquante caravanes par hectare, conformément à la décision du 12 décembre 2006 de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage. Au-delà de 200 caravanes, le groupe relève des dispositions applicables aux grands rassemblements .
 - * le terrain doit être suffisamment porteur et bénéficier d'une accessibilité routière adaptée,
 - * une alimentation en eau par le réseau, dans la mesure où elle est techniquement possible, et des équipements sanitaires provisoires sont recommandés,
 - * un dispositif de collecte des ordures ménagères.

La gestion est assurée par l'EPCI ou par la commune en charge de la compétence « gens du voyage » sur le territoire concerné. L'EPCI prend en charge l'indemnisation du propriétaire ou du locataire du terrain occupé selon les règles et barèmes en vigueur pour les pertes et dégâts éventuellement subis. Les autres communes et EPCI de l'arrondissement ayant la compétence en matière de gens du voyage, en particulier en matière de grands passage et, qui ne supportent pas l'aire de grand passage, contribuent au financement de cette aire.

- la liste des terrains constituant une aire de grand passage pour l'année en cours est publiée avant le 1er juin 2010. Elle est établie sur la base des propositions formulées par les collectivités territoriales et EPCI en charge de la compétence gens du voyage, en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement,

Article 3 : gestion des stationnements illicites

Dans la mesure où une aire de grand passage est mise en place dans l'arrondissement, les communes de l'arrondissement en conformité avec la loi, sont considérées comme satisfaisant aux obligations du schéma départemental en matière de grands passages. Dans ces conditions, elles sont fondées à prendre un arrêté d'interdiction de stationnement des gens du voyage, se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et stationnant en dehors de l'aire de grand passage aménagée sur l'arrondissement.

Dans ces conditions et dans les cas prévus par la loi, tout groupe qui stationne en dehors d'une aire de grand passage définie aux articles 1 et 2 susvisés ou qui s'installe en infraction aux dispositions du présent arrêté fait, sans délai, l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux prévue par les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des services du Conseil Général, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de Cabinet du Préfet, les maires et les présidents d'EPCI concernés, le Directeur départemental des Territoires, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon. En outre, il sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture et du Conseil Général.

Le Préfet de Haute-Savoie



Jean-Luc VIDELAINE

Le Président du Conseil Général



Christian MONTEIL

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DES GRANDS GROUPES DE
CARAVANES DE GENS DU VOYAGE
DU 1ER JUIN AU 1ER OCTOBRE 2010**

Entre les soussignés,

Madame, Monsieur.....Tél.

Fonction,.....

Et

Monsieur.....Tél.

Monsieur.....Tél.

Représentant les gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte du Pasteur ou du Représentant du groupe;

CONDITIONS GENERALES

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement. Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROTOCOLE

Sur les terrains cadastrés.....

Situés.....

Sur la commune de

Géré par

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de :.....

.....

.....

Nombres de Familles Définie par la LOI 2000-614 du 05 Juillet 2000 (200 caravanes maximum).

Est autorisé pour une période dejours, à compter du Au Inclus.

Cette mise a disposition est consentie paraux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU TERRAIN

Le gestionnaire déclare, d'une part, que le terrain mis à disposition est réellement en herbe, d'autre part, donne les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.

Le gestionnaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation. Un état des lieux contradictoire doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4-CONDITIONS DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les règles applicables sur le territoire de la commune et les dispositions du code de la route.

ARTICLE 5- ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la collectivité locale compétente dans les conditions suivantes (mentionner les modalités et les jours de collecte des déchets)

.....

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le gestionnaire devra être averti avant quinze jours de l'arrivée du groupe, afin de lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une participation financière aux frais engagés par le gestionnaire de l'aire, à leur arrivée, de 10 euros par double-essieux et par semaine. Ils s'engagent également à verser une caution de 200 euros, à leur arrivée, elle leur est restituée en fin de séjour, dans la mesure où aucune dégradation n'est constatée.

Un état contradictoire des lieux est effectué avant l'installation et avant le départ. En fonction des dommages éventuellement constatés la participation financière demandée au groupe peut être réévalué.

ARTICLE 8- RESPONSABILITES DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre et la tranquillité publics. Ils doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général relatif au stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er juin au 1er octobre 2010.

Fait à....., le

Le gestionnaire

Les preneurs

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
FICHE ETAT DES LIEUX POUR LES STATIONNEMENTS DES GRANDS
GROUPES DE CARAVANES DE GENS DU VOYAGE
DU 1ER JUIN AU 1ER OCTOBRE 2010

Commune de :

Représentée par :

Motif du rassemblement : Familial religieux culturel

Nom des utilisateurs :

Date d'arrivée du groupe :

Date de départ du groupe :

Nombre de caravanes :

Etat des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements :

Etat des lieux après occupation du terrain :

Y a-t-il eu dégradation ? Oui lesquelles ?

Non

Observations :

Le gestionnaire

Les preneurs